



Commune de Bora Bora
POPORA TO TATOU OIRE

Extrait de délibération
N°2026.00079 du 20 mars 2026

Portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de la Commune de Bora Bora, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le 20 mars 2026, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Gaston TONG SANG, Maire,

Présent(e)(s) : M. Gaston TONG SANG (Maire), M. Pai AIHO (Maire délégué de Nunue), M. Victor ROOMATAAROA (Maire délégué de Faanui), M. Boris ATUAHIVA (Maire délégué d'Anau), M. Luis TAUAROA (9ème adjoint), Mme Miriama TUHIRO (8ème adjointe), M. Warren TEAHURAI (7ème adjoint), Mme Philomène POINAS née MARURAI (6ème adjointe), M. Tafirai TEHIHIPO (5ème adjoint), Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA (4ème adjointe), M. Willy TEMARII (3ème adjoint), Mme Nélia MAIARII née TCHE (2ème adjointe), M. Raimanutea TINORUA (1er adjoint), Mme Gwendolina LING THIEM née DUGAN, Mme Mere REUPENA née TAMA, Mme Vaite VANE, M. Haamoura MARAKAI, Mme. Raurea MANUTAH, M. Kidjohn TIORI, Mme Marie France TIHOPU née TEAUE, M. Taihu MATAHAU, Mme Imelda DROLLET née PEU, M. Taiau TERAATEPO, Mme Mileine HURIA, M. Taniera TUUE, Mme Graziella POULIN née TAUAROA, Mme Anna TEMANUANUA née TUAHU, M. Marc MANATE, M. Tinirau ROIHAU, Mme Hihura TETUANUI, M. Djangho CHAUVET, Mme Vaiherehia HAREA, Mme Miriama TAMA

Procurator(s) :

Absent(e)(s) excuse(e)(s) :

Absent(e)(s) :

Mme Vaiherehia HAREA a été nommée secrétaire de séance.

Date de convocation : 17 mars 2026

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :

Suite à l'élection du Maire en date du 15 mars 2026, il convient de définir la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- VU** la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** la loi n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, et en particulier l'article L. 2312-1 ;
- VU** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n° 712 DAC du 26 novembre 2008 constatant la date d'application du passage au contrôle à posteriori au 1^{er} janvier 2009 pour la commune de Bora Bora ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le procès-verbal relatif à l'élection du Maire de Bora Bora en date du 15 mars 2026 ;

OUI l'exposé du Maire,

Dans sa séance du 20/03/2026 ;

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal donne au maire, pour la durée de son mandat, délégation à l'effet qu'il prenne, au nom de la commune, les actes relevant des 1., 5., 7., 9., 10., 11., 12., 14., 15., et 24. De l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à savoir :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926F CFP (4 600 euros) ;
- 11°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) Fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;
- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Dans les limites suivantes, le conseil municipal donne au maire, pour la durée de son mandat, délégation à l'effet qu'il prenne, au nom de la commune, les actes ci-après définis relevant du 2. de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie française :

- Décisions de revalorisation, selon un taux maximal de 15% des tarifs en vigueur des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits en vigueur prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Article 3 : Dans les limites suivantes, le conseil municipal donne au maire, pour la durée de son mandat, délégation à l'effet qu'il procède, au nom de la commune, aux actes ci-après définis relevant du 3. de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie française :

- Emprunts et autres engagements à long ou moyen terme d'un montant maximal de destinés au financement d'investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 22215-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Article 4 : Dans les limites suivantes, le conseil municipal donne au maire, pour la durée de son mandat, délégation à l'effet qu'il prenne, au nom de la commune, les actes relevant du 4. de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil d'un marché à procéder formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 : Dans les cas suivants, le conseil municipal donne au maire, pour la durée de son mandat, délégation à l'effet qu'il prenne, au nom de la commune, les actes relevant du 16. de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes Polynésie française en matière d'actions contentieuses, tant en attaque qu'en défense, devant toute juridiction compétente :

- Respect ou garantie des compétences et des intérêts matériels ou moraux de la commune de Bora Bora ;
- Contentieux relevant des relations avec l'État, la Polynésie française, les autres communes ou les groupements de celles-ci et tout autre organisme de droit public, notamment s'agissant d'établissement public ;
- Contentieux en matière d'ouvrages publics communaux ;
- Contentieux en matière foncière ou domaniale ;
- Contentieux en matière de commande publique, et spécialement de marchés publics passés par la commune de Bora Bora ;
- Contentieux en matière de droit du travail n de droit de la fonction publique et de droit social ;
- Contentieux en matière financière, budgétaire, fiscal ou de redevance pour services rendus ;
- Contentieux relevant de l'action ou du fonctionnement des services communaux ;
- Contentieux en matière pénale, notamment en matière d'outrage à agents de la police municipale.

Article 6 : Dans la limite suivante, le conseil municipal donne au maire, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoir à l'effet qu'il prenne, au nom de la commune, les actes ci-après définis relevant du 17. de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie française :

- Règlement des conséquences dommageables des accidents dont sont impliqués des navettes maritimes et véhicules municipaux, dans la limite de cinq millions de francs pacifiques (5.000.000 F. CFP).

Article 7 : Dans les limites suivantes, le conseil municipal donne au maire, pour la durée de son mandat, délégation à l'effet qu'il prenne, au nom de la commune, les actes relevant du 20. de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de la Polynésie française :

- Ouverture de ligne de trésorerie annuelle sur la base d'un montant maximum de cent million de francs pacifique (100.000.000 F. CFP).

Article 8 : La délibération n° 170/2017 du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de la Commune de Bora Bora, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est abrogée ;

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 20 mars 2026,
Ont signé l'ensemble des 33 membres présents à la séance.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire de la Commune de Bora Bora



RÉSULTATS DU VOTE :
VOTANTS : 33
POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 5
PROCURATION : 0

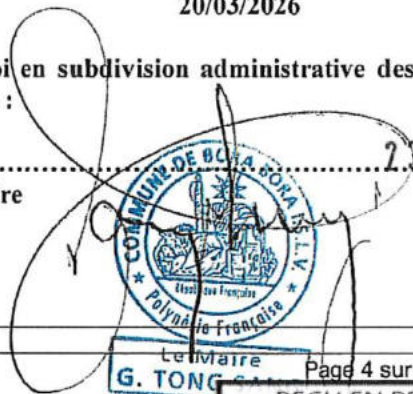
Acte rendu exécutoire après publication le :

20/03/2026

et envoi en subdivision administrative des Iles Sous le Vent le :

Le Maire

23 MARS 2026



N°2026.00079 du 20 mars 2026

Page 4 sur 4
Le Maire
G. TONG SANG

REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2026

Application agréée F-legalite.com

99_DE-987-200013795-20260320-2026_00079-